

Règlement concernant les prestations et honoraires des ingénieurs civils – Corrigendum C1 au règlement SIA 103:2003

Numéro de référence:
SN 508103-C1:2003 fr

Valable dès: 2013-07-01

Éditeur:
Société suisse des ingénieurs et des architectes
Case postale
8027 Zurich

Corrigendum C1 au Règlement SIA 103:2003 fr (1^{er} tirage 2003-08)

Page	Par/ Figure	Jusqu'à présent (Les fautes sont marquées en caractères gras et barrées)	Correction (Les corrections sont marquées en caractères gras et obliques)
54	7.2.1	$T_m = B \times p/100 \times n \times q/100 \times r$	$T_m = B_a \times p/100 \times n \times q/100 \times r$
60	7.16.2	Si l'ingénieur mandaté comme directeur général du projet fonctionne également comme professionnel spécialisé, les dispositions de l'art. 7.16.2 sont applicables.	Si l'ingénieur mandaté comme directeur général du projet fonctionne également comme professionnel spécialisé, les dispositions de <i>l'art. 7.15.2</i> sont applicables.
60	7.16.3	Pour des constructions ou installations dont la principale caractéristique est d'être un élément porteur (p. ex. des ponts, des éléments de soutènement), la prestation correspondante de l'ingénieur n'est pas considérée comme tâche de professionnel spécialisé selon art. 7.16.2 .	Pour des constructions ou installations dont la principale caractéristique est d'être un élément porteur (p. ex. des ponts, des éléments de soutènement), la prestation correspondante de l'ingénieur n'est pas considérée comme tâche de professionnel spécialisé selon <i>art. 7.15.2</i> .